



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 28 a) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/449 et Corr.1)]

68/139. Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007, 64/140 du 18 décembre 2009 et 66/129 du 19 décembre 2011,

Affirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions relatives aux femmes en milieu rural qui figurent dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration⁶ et le Programme d'action de Beijing⁷, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 mars 2014).

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁸ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.



Consciente du fait que les femmes rurales contribuent de manière décisive à la réduction de la pauvreté, à l'instauration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les ménages pauvres et vulnérables, à la préservation de l'environnement et que, sur d'autres plans, elles concourent de manière déterminante à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, et préoccupée par leur condition économique et sociale qui continue de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont guère ou pas accès à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, qu'elles sont exclues des mécanismes de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des travaux domestiques non rémunérés,

Consciente également du fait que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁹, adoptées en mai 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, font de l'égalité des sexes l'un des principes directeurs essentiels de la lutte contre les disparités en matière foncière,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ ;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide des Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération, y compris grâce à une coopération accrue et à l'intégration de la problématique hommes-femmes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, s'ils existent, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et ceux fixés dans le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »¹¹, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à prendre pleinement part sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures volontaristes, le cas échéant, et en soutenant les associations féminines et agricoles dont de petites exploitantes agricoles sont membres et les syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

¹⁰ [A/68/179](#).

¹¹ Résolution [66/288](#), annexe.

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes âgées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural ;

d) Faire en sorte que les femmes rurales soient entendues et participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes rurales ;

e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales afin qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit ;

f) Intégrer systématiquement la problématique hommes-femmes dans la gouvernance des ressources naturelles, tirer parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles et renforcer la capacité des gouvernements, de la société civile et des partenaires de développement de mieux comprendre et régler les questions d'égalité des sexes en matière de gestion et de gouvernance des ressources naturelles ;

g) Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour accélérer la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, à savoir améliorer la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins particuliers des femmes rurales en matière de santé et de nutrition, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès aux meilleurs services de santé possibles, ainsi qu'à des services d'appui et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles, dans les domaines de la santé procréative et sexuelle, tels que les soins prénatals et postnatals, les soins obstétricaux d'urgence et la planification familiale, en menant des actions d'information, de sensibilisation et d'aide pour la prévention des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, et en promouvant et protégeant les droits des femmes en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², du Programme d'action de Beijing⁷ et des textes adoptés à l'issue des conférences d'examen ;

h) Favoriser des infrastructures respectueuses de l'environnement et promouvoir l'accès à l'eau potable et propre et à l'assainissement, ainsi que les pratiques de cuisine et de chauffage qui sont sans danger, en vue d'améliorer la santé et la nutrition des femmes et des enfants vivant en milieu rural ;

i) Investir dans les besoins essentiels des femmes rurales et de leur famille, notamment en termes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, intensifier l'action menée pour y répondre et faire en sorte que les femmes aient un niveau de vie suffisant, des conditions de travail décentes et accès aux marchés locaux, régionaux

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural, notamment dans les domaines de l'énergie et des transports, des sciences et des technologies et des services de proximité, et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines, en garantissant un approvisionnement régulier en eau salubre et des services d'assainissement, et en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements abordables, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, des droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue des conférences d'examen, de la prévention et du traitement du VIH et des services de soins et d'accompagnement correspondants, y compris sur le plan psychologique et social ;

j) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection de l'exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés individuelles, et instaurer un environnement qui ne tolère pas les violations et le non-respect de ces droits, à savoir les violences familiales, les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste ;

k) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées, qui doivent avoir accès sur un pied d'égalité aux services sociaux de base, aux mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à leur maîtrise, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables ;

l) Apprécier à leur juste valeur et promouvoir le rôle et l'apport essentiels des femmes rurales, notamment autochtones, dans la préservation et l'utilisation viable des cultures traditionnelles et de la biodiversité pour les générations actuelles et futures, contribuant ainsi considérablement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

m) Promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à un emploi productif et à un travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et leurs priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux mécanismes de décision ;

n) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les services bancaires et les procédures commerciales et financières modernes, et proposer des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout si elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique ;

o) Appuyer les femmes chefs d'entreprise et les petites exploitantes agricoles, y compris celles qui pratiquent une agriculture de subsistance, en leur facilitant l'accès aux services de vulgarisation et aux services financiers, aux intrants agricoles et à la terre, à l'assainissement des eaux et à l'irrigation, aux marchés et aux techniques novatrices ;

p) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour permettre aux femmes de mieux bénéficier des plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour mettre à leur disposition des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

q) Assurer et améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales à l'emploi dans les secteurs agricole et non agricole en appuyant et en encourageant l'emploi dans les petites entreprises, les entreprises sociales et coopératives viables à long terme et en améliorant les conditions de travail ;

r) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies qui font gagner du temps et allègent le travail, afin de soulager le fardeau des tâches ménagères pesant sur les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou pour un employeur ;

s) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré et la contribution des femmes à la production, agricole et non agricole, y compris les revenus tirés de l'économie informelle, soient reconnus, appuyer l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, améliorer leurs conditions de travail, leur faciliter l'accès aux ressources productives et reconnaître que la pleine intégration des femmes au secteur structuré de l'économie est essentielle si l'on veut s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles ;

t) Lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et à encourager les hommes à partager les tâches ménagères et à s'occuper des enfants ou d'autres personnes à égalité avec les femmes ;

u) Élaborer des stratégies visant à rendre les femmes moins vulnérables aux facteurs environnementaux tout en renforçant le rôle que jouent les femmes rurales dans la protection de l'environnement ;

v) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones ;

w) Remédier au manque de données actualisées, fiables et ventilées par sexe et par âge, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches comparatives systématiques sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes ;

x) Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données comparables ventilées par sexe et par âge, notamment sur l'emploi du temps, ainsi que des statistiques sur les femmes vivant en milieu rural, statistiques qui serviront à formuler des politiques et des stratégies de développement répondant aux besoins des femmes dans les zones rurales ;

y) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, y compris par voie de succession, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour conférer aux femmes le même droit que celui des hommes s'agissant du crédit, du capital, des techniques et de l'accès aux marchés et

à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes ;

z) Favoriser un système d'éducation qui soit soucieux d'égalité entre les sexes et tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les traitements discriminatoires à leur encontre, notamment en instituant au niveau local des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les garçons et les filles ;

aa) Promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information des femmes rurales et des agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse et prendre des mesures concrètes pour accroître les compétences, la productivité et les possibilités d'emploi des femmes rurales grâce à l'enseignement et à la formation technique, agricole et professionnelle ;

3. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à promouvoir l'accès à la protection sociale des ménages ruraux dirigés par des femmes ;

4. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction des besoins particuliers qui sont propres à celles-ci ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus propices à favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation aux activités dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes sexistes attachés aux femmes dans le domaine technique ;

6. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils lui présentent, lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

7. *Invite* les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, y compris en les formant à la création d'entreprise, à adopter des stratégies de développement rural favorisant l'égalité des sexes, y compris des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer avec une plus grande efficacité à l'atténuation de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à l'instauration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

8. *Encourage* les gouvernements et les organisations internationales à mettre en application le document adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹¹, en vue d'accélérer les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes vivant dans les zones rurales et de veiller à ce que les concertations en vue de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes rurales ;

9. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner rapidement et de façon appropriée la question de l'autonomisation des femmes rurales ;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution [62/136](#), et à faire connaître les préoccupations et le rôle des femmes rurales à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de l'agriculture familiale (2014)¹³ ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*

¹³ Voir résolution [66/222](#).